

Dahir portant loi n° 1-73-653 du 20 chaabane 1395(29 août 1975) relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux, tel qu'il a modifié et complété par le dahir n° 1-87-200 portant promulgation de la loi de finances n°38-87 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987).

**(BO N°3283 du 01-10-1975)
(BO N°3923 du 6-1-1988)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102,

A décidé ce qui suit :

Article premier : Le contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux est confié, aux lieux et place de l'Office de commercialisation et d'exportation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat qui l'exerce, sous les réserves prévues aux articles ci-après, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les législations et réglementations suivantes :

- Dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;
- Arrêté du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 23 juin 1958 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains (mention d'origine) ;
- Arrêté du 2 septembre 1944 relatif aux caractéristiques de la marque de contrôle O. C. E et de la marque nationale chérifienne ;
- Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 422-64 du 6 août 1964 relatif aux commissions

d'agréege des produits marocains à l'exportation.

Article 2 : Ce contrôle est effectué aux postes de sortie du Maroc ou au siège des services de l'artisanat par les agents de ces services qui sont également habilités pour constater les infractions relevées à l'occasion dudit contrôle.

Article3:abrogé conformément aux dispositions de la loi de finances n°38-87 promulguée par le dahir n°1-87-200du 8 jourmada I 1408(30décembre 1987).

Article 4 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.